

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor suppléant :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52; 2018, chapitre 4, a. 74)

1. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 28 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement de «3800» par «3500»;

2^o par la suppression de «, Document 206036, avril 2006, révisé le 1^{er} mai 2006 et avec ses modifications futures».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77605

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2022, 15 juin 2022

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— **Signature de certains documents**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la signature d'un document par un fonctionnaire n'engage la ministre et ne peut être attribuée à la ministre que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 18)

1. L'article 1 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 3) est modifié par l'insertion, à la fin, de «et, dans les cas prévus, par ceux relevant d'un autre ministère».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, un sous-ministre adjoint ou associé est également autorisé à signer un document comportant une dépense n'excédant pas 100 000 \$ même si l'autorisation accordée au fonctionnaire de signer ce document est assortie d'une limite monétaire inférieure à ce montant.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de «ou le directeur de la direction compétente en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux».

4. La sous-section 2 de la section II de ce règlement est abrogée.

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «d'administration» par «de finances»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «, le Conseil des ministres».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le directeur général de la direction compétente en matière de ressources informationnelles est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 11, les suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 100 000 \$:

1^o tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2^o tout contrat de services;

3^o tout contrat d'approvisionnement;

4^o toute entente de services avec un organisme public.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 4 de la section II, de ce qui suit :

«**§4.1.** *Directeur général adjoint*

14.1. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de sa direction générale :

1^o tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

2^o s'il comporte une dépense n'excédant pas 25 000 \$;

a) tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

b) tout contrat de services;

c) tout contrat d'approvisionnement;

d) toute entente de services avec un organisme public;

e) toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.»

8. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Le directeur des communications qui relève du ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de sa direction :

1^o tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

2^o s'il comporte une dépense n'excédant pas 50 000 \$:

a) tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

- b) tout contrat de services;
- c) tout contrat d'approvisionnement;
- d) toute entente de services avec un organisme public;
- e) toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

«**20.2.** Le directeur de la direction compétente en matière d'analyse en habitation est autorisé à signer, en outre des documents énumérés à l'article 15, les approbations prévues par l'article 133 du chapitre 31 des lois de 2021.

«**20.3.** Le directeur de la direction compétente en matière de ressources financières est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 100 000 \$:

1^o tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2^o tout contrat de services;

3^o tout contrat d'approvisionnement;

4^o tout contrat de construction;

5^o toute demande à la Société québécoise des infrastructures ou tout engagement envers celle-ci;

6^o toute entente de services avec un organisme public;

7^o toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor. »

10. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de sa direction générale, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « , le Conseil des ministres ».

11. L'article 23 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**23.** Un directeur adjoint de la direction des communications qui relève du ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer, en lien avec la responsabilité de sa direction, tout document énuméré à l'article 22 s'il comporte une dépense n'excédant pas 25 000 \$.

«**23.1.** Un directeur adjoint de la direction compétente en matière de finances municipales est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 22, les approbations et les autorisations visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 19. »

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « l'approvisionnement » par « la gestion contractuelle ».

13. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où cela se trouve, de « , le Conseil des ministres ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77608

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2022, 15 juin 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, le 21 juin 2021, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office